

## **GE\_GERICHTE ATA/226/2012 vom 17. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_226\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_226_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/226/2012 du 17 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/226/2012 del 17 aprile 2012

### **Regeste**

Résumé: Le contribuable, chauffeur de taxi, ayant collaboré de manière suffisante à l'établissement des faits en remettant son compte d'exploitation, les disques tachygraphiques et les relevés nécessaires à l'examen de sa déclaration d'impôts, la commission cantonale de recours en matière administrative n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'administration fiscale cantonale n'était pas fondée à s'en écarter et à procéder par estimation, lesdits documents devant servir de base à la taxation.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

juin 2003, consid. 2.1 et les références citées ; ATA/716/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/607/2008 du 2 décembre 2008). 7)

Concernant le rendement kilométrique moyen admis à Genève, le Tribunal fédéral a consacré ce mode de procéder dans plusieurs arrêts en matière de TVA - prévoyant, en cas d'insuffisance de documents comptables, une procédure de taxation par estimation - et a relevé que, s'agissant d'une moyenne, celle-ci prend en considération « toutes les circonstances particulières de la profession de chauffeur de taxi (...) et permet ainsi une approximation suffisamment précise du chiffre d'affaires réel du recourant », sans qu'il faille distinguer la situation des chauffeurs indépendants des chauffeurs salariés. Le contribuable « doit s'accommoder de l'imprécision qui résulte nécessairement d'une moyenne, puisqu'il est lui-même responsable de l'ouverture de la procédure de taxation par estimation ». Enfin, ces rendements moyens établis par l'AFC-CH - en l'occurrence pour la TVA - tiennent compte du lieu et des tarifs en vigueur dans celui-ci. Ils sont ainsi plus représentatifs que ceux résultant de la moyenne suisse calculée par l'office fédéral de la statistique (Arrêts du Tribunal fédéral 2C\_429/2009 du 9 novembre 2009, consid. 5.2 ; 2A.297/2005 du 3 février 2006,

- 12/15 - A/5165/2007 consid. 4.3 in Archives 76 p. 779 et 2A.253/2005 du 3 février 2006, consid. 4.2 in RDAF 2007 II p. 318 ; ATA/716/2011 du 22 novembre 2011).

En l'espèce, le tableau intitulé « coefficients d'expérience taxis, Genève » permet de comprendre que pour les 86 cas considérés, la recette totale a été divisée par le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel et tous ces résultats, s'échelonnant de CHF 1,21 à CHF 3,32, ont servi à calculer le rendement kilométrique moyen de CHF 2,36, ce chiffre ayant été arrondi à CHF 2,40.

A Genève, l'on ne connaît pas la procédure de taxation par estimation comme en matière de TVA. Dans le cadre de la procédure de taxation ordinaire, il est néanmoins admis que l'AFC-GE puisse utiliser le document établi par l'AFC-CH dans des cas où le contribuable n'a pas collaboré ainsi qu'il le devait à l'établissement des faits. Ledit document crée une

présomption fiable et doit pouvoir servir de base de calcul pour l'AFC-GE lorsque l'intéressé n'a pas démontré que ces chiffres seraient inexacts ni pu établir de manière convaincante que le rendement moyen par kilomètre qu'il a parcouru serait différent (ATA/716/2011 du 22 novembre 2011). 8) a. Le recourant a fourni à l'AFC-GE son compte d'exploitation du 1er janvier au 31 décembre 2005, un tableau récapitulatif journalier pour l'année 2005 indiquant notamment les kilomètres parcourus et le chiffre d'affaires, ainsi que les disques tachygraphiques de la même année. L'AFC-GE reproche au contribuable de ne pas être à même de fournir les quittances des courses effectuées.

b. Les chauffeurs [de taxi] remettent d'office à leur client, chaque fois qu'ils encaissent le prix d'une course, une quittance comportant, outre le prix, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la centrale ou de l'entreprise à laquelle le véhicule appartient ou un numéro de téléphone personnel si le chauffeur est indépendant et sans centrale. Ils conservent une copie de la quittance (art. 34 al. 4 de la loi sur les taxis et limousines du 21 janvier 2005 - LTaxis - H 1 30 ; art. 53 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines du 4 mai 2005 - RTaxis - H 1 30.01, tous deux entrés en vigueur le 15 mai 2005).

c. Ni la loi sur les services de taxis du 26 mars 1999 (aLTaxis - H 1 30), ni le règlement d'exécution de cette dernière (aRTaxis - H 1 30.01) - tous deux abrogés respectivement par la LTaxis et le RTaxis - ne prévoyaient l'obligation pour le chauffeur de conserver un double de la quittance remise au client. 9)

Selon l'art. 15 al. 1 de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981 (OTR 2 - RS 822.222), aussi longtemps qu'il se trouve dans le véhicule ou à proximité, le conducteur doit maintenir le tachygraphe continuellement en fonction pendant son activité

- 13/15 - A/5165/2007 professionnelle et s'en servir de telle manière que la durée de la conduite et des autres travaux ainsi que les pauses soient correctement indiquées et clairement attribuées au conducteur que cela concerne. L'alinéa 2 de cette disposition précise que, lorsque des courses de caractère privé sont effectuées avec le véhicule, le tachygraphe doit être maintenu continuellement en fonction, en position «pause».

En l'espèce, les disques tachygraphiques couvrant la période du 6 janvier au 31 décembre 2005 indiquent que le contribuable a parcouru un total de 41'887 km avec son véhicule, tant à titre professionnel que privé. Selon le tableau récapitulatif journalier de l'année 2005, l'intimé a effectué 37'097 km à titre professionnel et encaissé CHF 59'024.-, soit une moyenne de CHF 1,59 par kilomètre. 10) L'intéressé a fourni à l'AFC-GE les documents évoqués ci-dessus, après avoir remis à cette dernière son compte d'exploitation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2005 avec la déclaration fiscale 2005. Il ne peut pas lui être reproché de n'avoir pas transmis les justificatifs relatifs à chacune des courses effectuées, dans la mesure où, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle LTaxis et du RTaxis le 15 mai 2005, les chauffeurs n'avaient pas l'obligation de conserver une copie des quittances remises aux clients. Par la suite, il avait certes l'obligation de remettre d'office une quittance aux clients et d'en conserver une copie. Il convient toutefois de tenir compte d'une période d'adaptation après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, car il est notoire à Genève que tous les clients ne souhaitent pas recevoir une quittance, certains la refusant même d'emblée.

S'agissant du rendement kilométrique de CHF 1,59 pratiqué par M. L \_\_\_\_\_, ce dernier a indiqué qu'il effectuait 45 à 50 % des trajets à vide, sans rémunération. Les explications à cet égard sont plausibles et correspondent aux critères pris en compte par l'AFC-CH pour calculer le rendement kilométrique moyen. Par ailleurs, les coefficients d'expérience établis par l'AFC-CH indiquent des rendements s'échelonnant de CHF 1,21 à CHF 3,32 à Genève. Dans la mesure où le rendement du contribuable se situe dans cette fourchette, il n'est pas insolite. Il ressort également du dossier que l'AFC-GE n'applique pas systématiquement un rendement de CHF 2,40 : lors de l'audience de comparution personnelle du 15 mars 2010, le contrôleur fiscal de l'AFC-GE a affirmé que le rendement retenu pour les chauffeurs non affiliés à une centrale était de CHF 2,20. De plus, l'intimé a produit un document anonymisé duquel il ressort que l'AFC-GE a appliqué un rendement de CHF 2.- au lieu de CHF 2,40 concernant un chauffeur de taxi qui n'avait pas fourni de justificatifs.

Le contribuable ayant collaboré de manière suffisante à l'établissement des faits en remettant son compte d'exploitation, les disques tachygraphiques et les relevés nécessaires à l'examen de sa déclaration d'impôts, la CCRA n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'AFC-GE n'était pas

- 14/15 - A/5165/2007 fondée à s'en écarter et à procéder par estimation, lesdits documents devant servir de base à la taxation.

Au vu des éléments qui précèdent, la décision de la commission du

#### **E. 7**

décembre 2009 sera confirmée. 11) Mal fondé, le recours sera rejeté. 12) Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée aux intimés, à charge de l'Etat de Genève. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.